

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALLEGARI DISTRIBUTION

1 Chez Faure
BP 60057
17130 Courpignac

Références : 0007203960/2023/416
Code AIOT : 0007203960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement CALLEGARI DISTRIBUTION implanté 1 Chez Faure BP 60057 17130 Courpignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au signalement par le SDIS 17 d'interventions récurrentes sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALLEGARI DISTRIBUTION
- 1 Chez Faure BP 60057 17130 Courpignac
- Code AIOT : 0007203960
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CALLEGARI Distribution est une entreprise spécialisée dans la distribution de charbon végétal pour les professionnels de divers secteurs tels que l'agriculture (biochar pour enrichissement des sols), la viticulture lutte contre les maladies du bois) et l'élevage (alimentation animale). L'entreprise fonctionne 5 jours/7, 8h par jour. Elle emploie 12 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- déclaration d'accident ou d'incident
- moyens de lutte contre l'incendie
- consignes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/03/2023, article Décret n°2022-153	/	Sans objet
3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, Point 10.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – matériels	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident ou d'incident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit clarifier sa situation administrative : souhaitant rester sous le seuil de la déclaration, il s'est engagé à démanteler sans délai une partie de ses enceintes de production. Il doit s'assurer du bon fonctionnement de la défense incendie publique à proximité. Dans le cas contraire, il devra mettre en place une réserve privée de 120m³. Il doit compléter son dispositif de surveillance de température des stockages de charbon et ses consignes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article Décret n°2022-153
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site.
<p>Constats :</p> <p>Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une installation classée en date du 29/05/1980 concernant l'exploitation d'une fabrique de charbon de bois (récépissé de déclaration N°1366 A) substitué par le récépissé de déclaration N°8900158 du 04/12/1992 qui actait le classement de l'installation de carbonisation comme soumise à déclaration au titre de la rubrique n°104-2 (<i>Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts, quand il n'y a pas de dégagement dans l'air des produits de distillation</i>).</p> <p>En dernier lieu, le site a fait l'objet d'une déclaration (Récépissé N°2011/0334 du 22/11/2011) d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2420-2b pour son activité de fabrication de charbon de bois par des procédés de fabrication à fonctionnement discontinu (capacité déclarée de 80 m³ pour la <i>capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation</i>) et 1532-2 pour son activité de stockage de bois (volume maximum déclaré de 4000 m³).</p> <p>.</p> <p>Concernant la rubrique 2420-2, l'exploitant avait joint, dans le dossier de déclaration en date du 05/07/2011, une expertise du Centre Technique Forestier Tropical de février 1992 qui précise que la production du site est réalisée par des ensembles modulaires comprenant chacun 4 fours cubiques de 15,6 m³ montés sur rail (conduits de manière à n'avoir que deux fours en carbonisation simultanée).</p> <p>Pour autant, l'exploitant avait alors déclaré un volume de 80 m³ au titre de la nouvelle rubrique 2420, comme pour l'ancienne rubrique 104, alors que la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation devait être prise en compte.</p> <p>L'inspection a constaté que le site dispose de 3 ensembles opérationnels de 4 enceintes de</p>

carbonisation (pour lesquelles l'exploitant indique oralement un volume utile unitaire de 12 m³). Ainsi la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation serait au minimum de 144 m³, ce qui soumettrait cette activité au régime de l'autorisation.

L'exploitant explique que le niveau d'activité a réduit ces dernières années et qu'il n'utilise les enceintes que très ponctuellement et jamais simultanément. Il indique qu'il peut condamner sans délai un ensemble de 4 enceintes pour que le site reste sous le seuil de la déclaration.

Concernant la rubrique 4801 (*Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses*), l'exploitant avait indiqué stocker entre 50 et 200 tonnes de charbon sur le site dans le courrier précité du 05/07/2011.

Le site n'avait pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1520 (*Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)*) mais elle est depuis remplacée par la rubrique 4801 au 01/06/2015 (Par décret n° 2014-1501 du 12/12/2014).

Lors de la présente inspection, l'état des stocks fourni par l'exploitant indique la présence de 121,75 tonnes de charbon en big-bags, en précisant que cela correspond au volume moyen stocké.

Concernant la rubrique 1532-2, l'état des stocks fourni par l'exploitant le jour de la visite indique la présence de 1803 tonnes de bois. Selon l'exploitant, 1 tonne de bois représentant au maximum un volume de 2 m³, le volume stocké est estimé à 3606 m³. Ce volume est conforme à la déclaration.

L'exploitant régularise sous 8 jours la situation administrative des installations qu'il exploite sur son site de Courpignac :

-> Il se positionne au regard de la rubrique 2420-2

- soit en justifiant d'une capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation inférieure ou égale à 100 m³ pour confirmer son classement à déclaration. Le cas échéant, il transmet les justificatifs de condamnation d'enceintes à l'inspection.

- soit en déposant un dossier d'autorisation sous 3 mois, dans le cas contraire.

-> L'exploitant se positionne au regard de la rubrique 4801

(*Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses*, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 t (Autorisation),

2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (Déclaration)).

- Le cas échéant, l'exploitant effectue une **télédéclaration du bénéfice des droits acquis** via le site entreprendre.service-public.fr.

- Dans le cas où la quantité serait supérieure ou égale à 500t, il lui est demandé de déposer un dossier d'autorisation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'inspection a été informée par le SDIS17 d'un incendie survenu le 25/06/2023, et d'un évènement précédent en 2022. L'exploitant confirme que le dernier évènement a détruit 25 big-bags de charbon en poudre fine, sans provoquer de dégâts sur le bâtiment. L'exploitant indique que le site a connu plusieurs sinistres au cours des années précédentes, systématiquement en été lors de fortes chaleurs. La cause des auto-échauffements n'est pas déterminée. Il n'en a pas informé alors l'inspection des installations classées. Par courriels des 19 et 20/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une fiche de notification d'incident et une analyse des causes possibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, Point 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Carbonisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans les capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié. Ces stockages sont dotés de dispositifs d'alarme de température disposés en quelques points des installations afin de détecter l'apparition de phénomènes d'auto-inflammation.
Constats : L'exploitant indique que son process répond à ces contraintes. Après 24h de cuisson en fours, le charbon est vidé en caisson étanche pour 48h minimum (souvent plusieurs jours). Le chapeau du caisson est ouvert 24h minimum puis le charbon stocké en silo béton dans le hangar de réoxygénation pour une durée minimale de 24h (souvent plusieurs jours). Le charbon est ensuite broyé puis ensaché. Le site dispose d'une caméra thermique pour surveiller un éventuel auto-échauffement dans le bâtiment dédié au stockage des "braisettes" (broyage fin) qui alerte directement le directeur du site sur son téléphone. Selon l'exploitant, c'est ce local qui présente le risque principal d'autoéchauffement. En complément, l'exploitant indique qu'un salarié équipé d'une caméra thermique effectue des rondes le week-end sur l'ensemble du site. Une procédure à suivre en cas d'incendie ou d'échauffement est établie (cf. dernier point de contrôle). Les autres bâtiments où est stocké du charbon (stockage vrac, stockage big-bags, stockage expéditions, ...) ne sont pas équipés. -> L'exploitant complète son dispositif de surveillance de l'autoinflammation dans les autres locaux où est stocké du charbon sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des bâtiments du site. Ce plan doit être mis à jour : certaines zones de stockage identifiées le jour de la visite ne sont pas reportées sur le plan ou sont positionnées à un mauvais endroit (cuves de stockage de gasoil ; zone d'expédition ; stockage palettes ; stockage emballages...) Le plan doit donc être complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique). Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune des parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. -> L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant. En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs. Selon les informations mentionnées sur le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs, réalisé le 07/07/2023 par la société CHUBB, le site dispose de 28 extincteurs. Le site est situé à moins de 200 mètres d'un poteau incendie public du site (P17129.0002), mais son débit n'est pas mentionné dans la base Hydraclis. Un autre poteau (P17129.0007) et une réserve (Aire d'aspiration permanente A17129.0013) de 2300 m ³ sont situés à plus de 400 mètres du site (respectivement à 800m et 600m). En interne, le site dispose, pour gérer la première intervention, de deux réserves avec raccords, de 10 m ³ chacune. -> L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du débit du poteau incendie P17129.0002 sous 1 mois, puis annuellement. Le cas échéant, la mise en place d'une réserve devra être réalisée dans un délai de 3 mois. Au préalable, l'exploitant consulte l'avis du chef du Service risques industriels et artisanaux et DECI du service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime (SDIS 17) sur l'implantation de cette réserve sur le site. La réserve devra faire l'objet d'une réception par les services du SDIS. La demande de réception doit être envoyée à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté l'absence d'affichage de l'interdiction de fumer à l'entrée et à l'intérieur du site. L'exploitant a remis la procédure à suivre en cas d'incendie : elle n'indique pas l'obligation d'informer l'inspection des installations classées. -> L'exploitant complète les consignes destinées au personnel et aux visiteurs du site. Il assure la traçabilité de la diffusion aux personnels et complète l'affichage. Il transmet les justificatifs à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet